DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 214/2026-PM/EW/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR **LA RUE DE FRANCE ET L'AVENUE RAYMOND BARRE** DU 04 MAI 2026 AU 31 JUILLET 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 912/2025-PM/MC/EP en date du 16/12/2025 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 31/03/2026 ;
VU les permissions de voirie en date du 18/09/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **la rue de France et l'avenue Raymond Barre,** afin de permettre la continuité des travaux de réalisation de la voie urbaine et TCSP du Tampon par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 04 mai 2026 au vendredi 31 juillet 2026, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- **rue de France** (entre l'avenue de l'Europe et l'accès à la clinique Durieux)
  - circulation en sens unique dans le sens avenue de l'Europe vers clinique Durieux
  - de 20 h 00 à 5 h 00 : circulation et stationnement interdits sauf riverains et desserte des riverains avec déviation par l'impasse Edouard Manès

- **avenue Raymond Barre**
  - circulation interdite sauf riverains, desserte des riverains et véhicules de chantier
  - stationnement interdit sauf véhicules de chantier
  - déviations par la rue de France, le chemin Nid Joli, l'impasse Edouard Manès

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté municipal antérieur portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de France et la rue Raymond Barre pour des travaux effectués par la SBTC-SOGEA, est abrogé.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 03 avril 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

